



Service eau-environnement

Annecy, le

Affaire suivie par Simon FAURE
TÉL. : 04 50 33 79 51
simon.faure@haute-savoie.gouv.fr

**Avis des services de l'État sur la mise à l'arrêt du projet de règlement
de publicité intercommunal du Grand Annecy
Rapport de présentation pour la CDNPS du 10 avril 2024**

Par délibération rendue exécutoire le 21 décembre 2023, le conseil communautaire du Grand Annecy a arrêté son projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPI).

NB : sauf mention contraire et par simplification, le terme « publicité » utilisé dans ce rapport recouvrira les notions de « publicité » et de « préenseigne » au sens de l'article L581-3 du Code de l'environnement.

1 - Rapport de présentation

Le rapport de présentation est très complet. On y retrouve toutefois quelques lacunes rédactionnelles, liées à l'évolution de la réglementation durant la période d'élaboration du projet de RLPI.

En juillet 2022, les RLP dits de première génération ou non « Grenellisés », c'est-à-dire entrés en vigueur avant le 12 juillet 2010 sont devenus caducs. Cette évolution réglementaire est bien mentionnée par le rapport de présentation, mais au futur (partie 2 du préambule). Cette partie pourra être modifiée pour tenir compte de la caducité, effective depuis plus de 20 mois, au moment de l'examen de ce projet.

Entre l'arrêt du projet de RLPI en novembre 2023 et l'examen du dossier par l'État et la CDNPS en avril 2024, deux importants changements réglementaires ont eu lieu. Les dimensions maximales des publicités (et des enseignes au sol) ont été modifiées passant dans un cas de 12 m² à 10,5 m² et dans un autre cas de 4 m² à 4,7 m². La compétence de police de la publicité, dévolue autrefois au préfet de département est depuis le 1^{er} janvier 2024 sous la compétence du maire (avec un possible transfert vers le président de l'EPCI).

Le rapport de présentation mentionne bien ses évolutions réglementaires. Cependant il les mentionne au futur (partie 3 du préambule), alors que cette réforme est désormais active. La rédaction pourra être utilement adaptée pour tenir compte de ces évolutions.

La méthode adoptée pour définir les limites des agglomérations est détaillée : un ensemble d'au moins 10 bâtiments de plus de 30m², distants de moins de 50m. Des corrections sont apportées a posteriori pour absorber des dents creuses et contenir des zones à fort passage ou à forte potentialité d'affichage.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
TÉL. : 04 50 33 60 00
MÉL. : ddt@haut-e-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

Le rapport de présentation résume le contenu des différents RLP communaux ayant existé ou toujours actifs, ce qui a permis d'identifier d'une part des irrégularités et d'autre part des points réglementaires fréquents qu'il semblerait logique d'intégrer au futur RLPI.

Un ensemble de cartes rappelle les différents zonages pré-existants qui contraignent actuellement l'affichage publicitaire sur le territoire communautaire. Une partie de ces zonages d'interdiction doivent être repris : il s'agit des zonages cités à l'article L581-4 du Code de l'environnement (monuments historiques, sites classés, réserves naturelles etc). Les zonages cités à l'article L581-8 du Code de l'environnement sont considérées comme des interdictions « relatives », c'est à dire que le RLPI peut réintroduire de la publicité ou des préenseignes dans ces secteurs, mais doit le justifier (sites natura 2000, abords de monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables, sites inscrits etc).

Le rapport de présentation contient une analyse du parc publicitaire réalisé en 2021. Il relève que sur les 978 publicités et préenseignes inventoriées, la moitié n'est pas conforme à la réglementation en vigueur en 2021. Le projet prévoyant un durcissement de la réglementation d'une manière générale, cela montre l'ampleur du travail qui sera nécessaire pour supprimer les publicités et préenseignes illégales. Cet inventaire permet également de faire un portrait-type de l'affichage du territoire. A 65 % il s'agit de dispositifs au sol. 74 % des dispositifs sont de petite taille, mesurant moins de 2m².

Un inventaire similaire a été fait pour les enseignes mais de manière plus ciblée. Il montre notamment une surabondance des enseignes au sol, en particulier des drapeaux et hampes.

D'une manière générale, ce double inventaire montre la présence de zones présentées comme peu qualitatives (Grand Epagny, avenue d'Aix les Bains à Annecy par exemple) et d'un affichage publicitaire de petite taille, relativement peu nombreux mais « en concurrence » avec le petit patrimoine vernaculaire du territoire (calvaire, fontaine, alignement d'arbres etc).

Le rapport de présentation contient également un bilan des différentes étapes d'association et de concertation, qui montre que les différentes étapes réglementaires ont bien été respectées.

2 - Règlement écrit

Le projet prévoit 7 zonages différents, cohérents avec l'analyse sensible du territoire.

- La zone 1 couvre les espaces naturels. Elle comprend deux zones :
 - La ZP1a couvre les espaces à dominante naturelle, y compris situés hors agglomération ;
 - La ZP1b couvre les espaces naturels présentant un dynamisme économique important.
- La zone 2 couvre les espaces urbanisés et habités. Elle est elle-même divisée en trois zones :
 - La ZP2a comprend les espaces bâtis présentant un intérêt patrimonial ;
 - La ZP2b correspond aux cœurs de villes et cœurs de bourgs ne présentant pas un caractère patrimonial reconnu mais présentant un certain dynamisme économique ;
 - La ZP2c couvre les espaces mixtes et résidentiels.
- La zone 3 (ZP3) couvre les zones d'activités économiques et commerciales ;
- La zone 4 (ZP4) comprend les axes d'entrée de ville et d'agglomération ainsi que les tronçons de routes qui offrent des fenêtres sur le grand paysage.

Tableau récapitulatif des règles pour les publicités et préenseignes

Abréviations :

Abri : abri pour voyageurs

Mob : mobilier urbain (abri pour voyageurs + dispositifs scellés au sol)

Ø : interdit

UU : unité urbaine d'Annecy (zonage défini par l'INSEE : Annecy, Argonay, Chavanod, Duingt, Epagny-Metz-Tessy, Lovagny, Poisy, Saint-Jorioz et Sevrier.

Affichage\ zonage	ZP1a	ZP1b	ZP2a	ZP2b	ZP2c	ZP3	ZP4
Scellée au sol	Ø sauf abri	Ø sauf abri	Ø sauf Mob	Ø sauf Mob	UU :2,75m ² Hors UU : Øsauf Mob	UU :4,75m ² Hors UU : Øsauf Mob	Ø
Posée au sol	Ø	Ø	Ø	Ø	1 chevalet Hors UU : Ø	1 chevalet Hors UU : Ø	Ø
Sur Mob	UU : 2m ² Hors UU : Ø	UU : 2m ² Hors UU : Ø	UU : 2m ² Hors UU : Ø	UU : 2m ² Hors UU : Ø	UU : 2m ² Hors UU : Ø	UU : 4m ² Hors UU : Ø	Ø
Murale	Ø	Ø	Ø	Ø	2 m ²	4m ²	Ø
Lumineuse par transparence	Ø sauf Mob	Ø sauf Mob	Ø sauf Mob	Ø sauf Mob	Autorisée	Autorisée	Ø
Lumineuse par projection	Ø						
Numérique	Ø	Ø	Ø	Ø sauf Mob	Ø sauf Mob	Ø sauf Mob : 2m ²	Ø
Période d'extinction	22h-7h sauf abri : hors horaire ligne transport						
Sur clôture, toiture ou terrasse	Ø						
Sur bâche	Ø	Ø	autorisée	autorisée	autorisée	autorisée	Ø

Analyse des règles pour les publicités et préenseignes

Les restrictions imposées aux publicités « classiques » sont très fortes avec une possibilité d'installation limitée à la ZP2c et à la ZP3, des dispositifs muraux ne dépassant pas 4 m² et des dispositifs au sol limités à 4,75m², contre 10,5m² dans la réglementation nationale.

Introduction de publicité dans des zones d'interdiction relative

Les dispositifs sur mobilier urbain, directement gérés par les communes ou la collectivité bénéficient, en comparaison d'un régime plus « permissif » avec la possibilité d'être installés dans les zones dites « d'interdiction relative » comme les zones agglomérées dans les abords d'un monument historique ou du parc naturel régional du massif des Bauges. Cette possibilité est prévue par le Code de l'environnement. Cependant faire une différence de traitement entre affichages « privé » et « public » est régulièrement contesté devant le juge administratif et la jurisprudence est changeante à ce sujet.

Publicité sur abri pour voyageurs

Dans les zones d'espaces naturels (ZP1a et ZP1b) les publicités et préenseignes sont limitées aux abris pour voyageurs. Elles peuvent être éclairées par transparence durant la période de fonctionnement de la ligne de transport. On peut s'interroger sur la pertinence de limiter les publicités, particulièrement lumineuses aux abris pour voyageurs dans ces zones.

Patrimoine vernaculaire

Sur l'ensemble du territoire, en plus du règlement détaillé précédemment, il est prévu d'interdire la publicité à proximité des éléments de patrimoine vernaculaires identifiés dans les documents d'urbanismes locaux. L'intérêt de cette mesure pour la protection du cadre de vie est réel, cependant sa mise en application semble compliquée, du fait de l'absence d'une liste ou d'une cartographie permettant d'identifier ces éléments. Il sera important que cette information soit facilement accessible pour les porteurs de projets et agents instructeurs.

Absence de la mention « pré-enseigne »

Le règlement liste les « dispositions applicables aux publicités et pré-enseignes ». Cependant la plupart de ces règles ne visent que les publicités.

Exemple :

Dispositions applicables aux publicités et pré-enseignes

P0. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE P0.1 Interdiction de publicité

- 1/ La publicité est interdite sur clôture.
- 2/ La publicité est interdite sur toiture ou terrasse en tenant lieu.
- 3/ La publicité est interdite sur garde-corps de balcon ou balconnet.
- 4/ La publicité est interdite aux abords des monuments naturels et des éléments de patrimoine vernaculaire ou végétal identifiés comme tels par les documents d'urbanisme locaux.

Il s'agit probablement d'une volonté de simplification de rédaction en utilisation « publicité » à la place de « publicité et préenseigne ».

Le Code de l'environnement, dans son article L581-3 fait la distinction entre publicité et préenseigne :

> [Article L581-3](#)

[Modifié par Ordonnance 2004-1199 2004-11-12 art. 11° JORF 14 novembre 2004](#)

Au sens du présent chapitre :

- 1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
- 2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- 3° Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

L'article L581-19 précise que les préenseignes et publicités sont soumises aux mêmes règles (exceptions faites des préenseignes temporaires et préenseignes dérogatoires) :

> [Article L581-19](#)

[Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 42](#)

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Un RLP ne peut pas réglementer les préenseignes temporaires et dérogatoires et le juge administratif a plusieurs fois considéré comme illégal de réglementer différemment les préenseignes et publicités. Il est donc nécessaire, soit de modifier l'ensemble des mentions du RLPI pour mentionner à chaque fois « publicité et préenseigne » ou de mentionner dans un article dédié du règlement que les publicités et préenseignes sont réglementées de la même manière et que le seul terme « publicité » recouvrera les deux notions.

Mention contradictoire de l'article P2a.4

L'article P2a.4 devra être révisé, en raison de sa rédaction contradictoire. Il précise que la publicité numérique est interdite sauf sur du mobilier urbain, à la

condition de ne pas recevoir de publicité. Il faudra privilégier une rédaction de type « La publicité numérique est interdite ».

ARTICLE P2a.4. Publicité lumineuse, y.c numérique

- 1/ La publicité lumineuse est admise.
- 2/ La publicité numérique est interdite, à l'exception de la publicité numérique installée sur les dispositifs de mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, à la condition que ces dispositifs ne supportent jamais une publicité commerciale.

Tableau récapitulatif des règles pour les enseignes

Abréviations :

perp: enseigne perpendiculaire à la façade

Ø : interdit

Affichage\ zonage	ZP1a	ZP1b	ZP2a	ZP2b	ZP2c	ZP3	ZP4
Scellée au sol	Ø sauf sans visibilité depuis voie publique (2m ²)	1 dispositif max 2m ² et h=3m mutualisation possible à 6m ² et h=6m	Ø sauf sans visibilité depuis voie publique (2m ²)	Ø sauf sans visibilité depuis voie publique (2m ²)	1 dispositif max 2m ² et h=3m mutualisation possible à 6m ² et h=6m	Ø sauf sans visibilité depuis voie publique (2m ²)	Ø sauf sans visibilité depuis voie publique (2m ²)
Posée au sol	1 chevalet par activité (1,2m*0,8m)						
En façade	3 max dont 1 perp limite 8m ²	3 max dont 1 perp	3 max dont 1 perp limite 8m ²	3 max dont 1 perp limite 8m ²	3 max dont 1 perp	RNP	3 max dont 1 perp limite 8m ²
Lumineuse	autorisée	autorisée	1 dispositif, sans spot pelle ou réglette lumineuse	1 dispositif, sans spot pelle ou réglette lumineuse	autorisée	autorisée	1 dispositif
Numérique	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø	2m ² et h=3m	Ø
Enseigne lumineuse intérieure	0,5m ² /dispositif 12,5 % max	0,5m ² /dispositif 12,5 % max	0,5m ² /dispositif 12,5 % max	1m ² /dispositif 25%max	0,5m ² /dispositif 12,5 % max	1m ² /dispositif 25%max	0,5m ² /dispositif 12,5 % max
Période extinction	Extinction 23h-7h sauf activité 22h-8h						
Sur store	Uniquement sur pendant/lambrequin						
Sur auvent ou marquise	Ø sauf alternative impossible						
En vitrine (extérieure)	25 % max de la baie vitrée						
Autres dont : sur arbre, clôture, volet, palissade, oriflamme, rayons lumineux, etc	Ø						

Analyse des règles pour les enseignes

La réglementation locale prend en compte l'ensemble des dispositifs et supports existants. Les règles sont plus restrictives que la réglementation nationale, conformément à la loi. Les choix réglementaires sont en adéquation avec les objectifs définis par l'intercommunalité, en restreignant les implantations, les formats, la densité et les périodes d'éclairage

En dehors des règles listées plus haut, les différentes zones comprennent de nombreuses règles sur le placement et la réalisation des enseignes, en prévoyant par exemple l'interdiction de caissons ou l'emploi de lettres découpées, peintes ou gravées (exemple de la zone ZP2b).

Ces règles « qualitatives » sont d'autant plus strictes que l'on se trouve dans des secteurs à forte valeur patrimoniale et architecturale (ZP2a et ZP2b par exemple).

Harmonisation de la rédaction

Les articles E2a.3 et E2b.3 prévoient les mêmes règles, mais sont rédigés différemment. La rédaction pourra utilement être harmonisée.

ARTICLE E2a.3 – Enseigne lumineuse, y-c numérique

- 1/ Les enseignes lumineuses sont admises, dans la limite d'une enseigne lumineuse par activité.
- 2/ Les spot-pelles et réglettes lumineuses sont interdits.
- 3/ Les enseignes numériques sont interdites.

ARTICLE E2b.3 – Enseigne lumineuse, y-c numérique

- 1/ Les enseignes lumineuses sont admises, dans la limite d'une enseigne lumineuse par activité.
- 2/ Les enseignes numériques, les spot-pelles et réglettes lumineuses sont interdits.

3 - Règlement graphique

Sur la mise en page :

La version arrêtée fournit une carte au format A0 pour l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération ainsi qu'une carte au format A3 (ou approchant) par commune.

Les cartes à l'échelle communale sont pour certaines suffisamment détaillées, en particulier si la commune est petite (par exemple Poisy) ou si le zonage est uniforme (par exemple Quintal). Cependant l'échelle n'est pas adaptée sur certaines communes pour lesquelles il est compliqué de déterminer précisément les limites d'agglomération ou la zone de publicité d'une parcelle, notamment pour les communes d'Annecy et de Fillière qui sont très étendues. L'avis sur le zonage sera donc proportionné à la qualité de l'affichage de ces cartes.

Pour faciliter tant l'instruction des dossiers que l'appropriation du document par les différents publics, il sera nécessaire d'adapter les cartes communales à un format plus grand, de type A1 voire A0.

Sur les cartes communales apparaissent régulièrement des artefacts de noms de communes sur le fond de carte. Ainsi la carte communale d'Argonay, fait apparaître les noms d'Annecy, de Fillière et de Villaz, les communes limitrophes. Toutefois le nom «Annecy » apparaît dans l'emprise de la commune d'Argonay. Pour faciliter la

lecture par les publics, il faudra soit modifier le placement de ces noms, soit les supprimer.

Sur les zonages :

Dans l'ensemble les zonages proposés semblent cohérents avec les objectifs définis. Cependant certains points mériteront d'être justifiés ou modifiés :

Argonay, rond-point de la RD 916 :

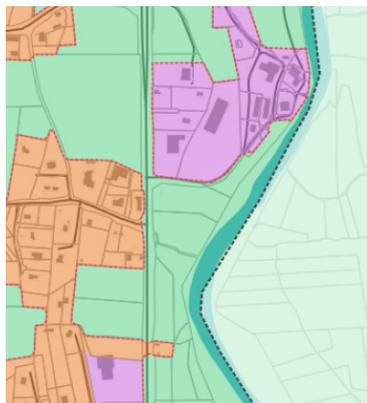


La partie nord du rond-point est zonée hors agglomération (pointillé rouge, interdiction de la publicité) et en ZP2c (fond rouge, publicité autorisée) et ne correspond pas à une zone de bâti ou pourraient se trouver des enseignes. Par conséquent il est demandé de simplifier la cartographie en plaçant cette zone hors agglomération en ZP1a (fond vert, publicité interdite sauf sur mobilier urbain) afin de ne pas laisser penser à un porteur de projet qu'il pourrait installer des publicités sur ce secteur.

Chainaz-les-Frasses :

Le choix a été fait de ne pas placer en agglomération plusieurs hameaux qui semblent remplir les conditions définies dans le rapport de présentation (10 bâtiments de plus de 30m², distants de moins de 50m). Il s'agit des hameaux du col de Goléron, de la voie communale des Monts et de Ravière en bas. Ces secteurs étant en ZP1a (fond vert, publicité interdite), cette particularité n'implique pas de changement réglementaire apparent.

Charvonnex :

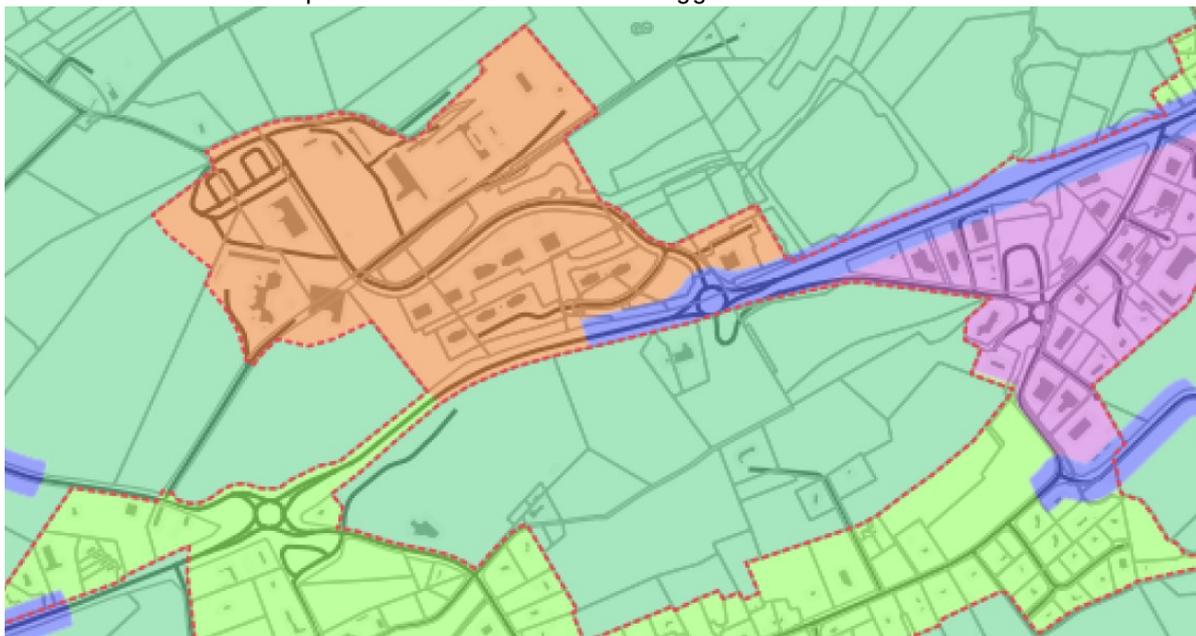


D'après l'extrait ci-dessus, sur la partie nord, il a été retenu de séparer par la route deux zones agglomérées, sur la partie sud, la partie agglomérée principalement à l'ouest, débord de la route sur deux parcelles. Par constance de traitement, il est demandé de sortir ce secteur à l'est de la RD 1203 de la zone agglomérée.

Chavanod :



Un petit secteur est zoné en ZP2c (rouge), coincé entre la trame paysage sensible (bleu) le long de la RD16 et la zone ZP1a (vert) de la commune d'Annecy. Ce petit secteur devra être placé en ZP1a et hors agglomération.



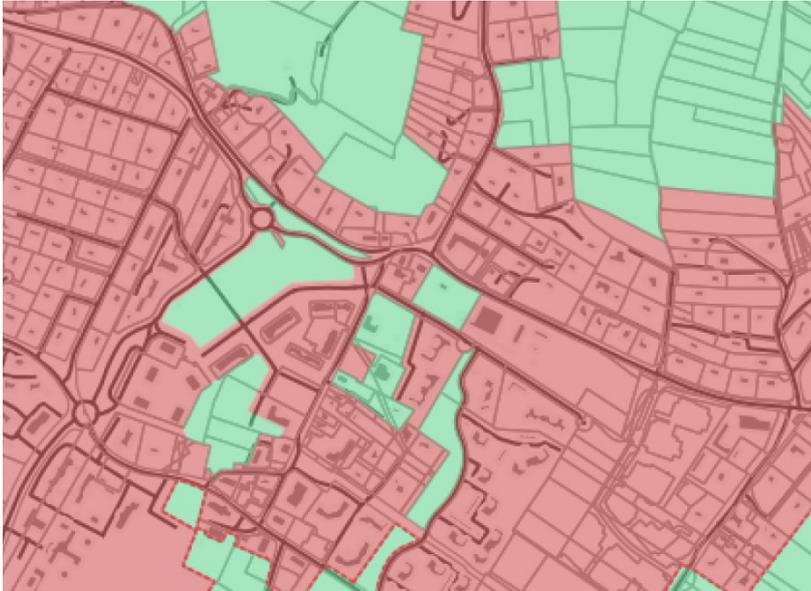
Plus à l'ouest, différentes zones sont classées en agglomération, sans correspondre à des zones de continuité du bâti. Sur la partie gauche de l'illustration, il est demandé de retirer de la zone en agglomération la RD16. Il est également demandé que les zones agglomérées s'arrêtent du côté de la chaussée comportant des bâtiments.

Duingt :



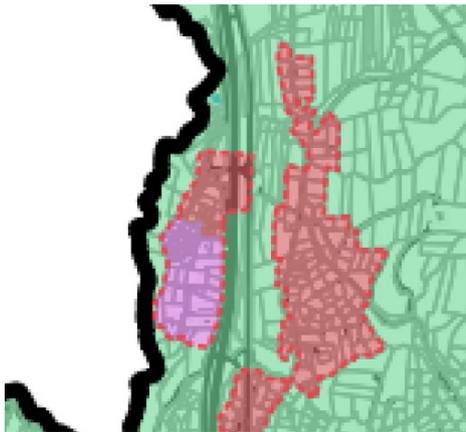
La RD1508 et l'allée de la Plage sont zonées en agglomération et en ZP1b (vert clair), sans que la RD1508 soit bordée de bâtiments. Il est demandé de réduire la zone agglomérée au secteur longeant le nord de l'allée de la Plage. Au sud de la commune, le lieu-dit « Les maisons » pourrait être classé en agglomération, en reprenant la méthodologie proposée.

Epagny-Metz-Tessy :



Le secteur de la rue de l'Europe et de la route de Sillingy est très découpée entre de la ZP2c (rouge) et ZP1a (vert), en particulier autour du rond-point. Il sera nécessaire de le justifier et de, a minima, supprimer la petite ZP2c au sud-est du rond-point. Sans justification fournie, il sera aussi demandé de supprimer la ZP2c partant à l'est du rond-point.

Fillière :



La carte est trop peu détaillée pour être véritablement étudiée. Sur la zone illustrée, il est attendu que la ZP2c (rouge) et la zone agglomérée soit réduite au secteur à l'ouest de l'autoroute, considérant qu'il n'y a pas de bâtiments le long de la RD1201.

Héry-sur-Alby :

Différents hameaux n'ont pas été mis en zone agglomérée, bien que semblent respecter les critères méthodologiques. Ces secteurs étant en ZP1a (fond vert, publicité interdite), cette particularité n'implique pas de changement réglementaire apparent. Il s'agit du secteur entre « Le Mas » et « Les Plats », de « Liaudy », « Moiroux » et « Bocquerat ».

Menthon-Saint-Bernard :

Certaines parcelles sont découpées entre les zones ZP2a (jaune), ZP1a (vert) et ZP2c (rouge), vraisemblablement en reprenant le contour de la SUP du périmètre de protection des monuments historique de la commune. Par souci de simplicité, si un bâtiment est à cheval sur deux zonages, il est demandé que le zonage le plus strict soit appliqué sur toute la parcelle. Utilement, les zonages présents sur un faible pourcentage de la parcelle (par exemple un seuil à 25%) pourront être remplacé par

le zonage majoritaire sur la parcelle (voir illustration plus bas pour Veyrier-du-Lac).

Montagny-les-Lanches :

Le hameau situé le long de la route entre Marcellaz-Albanais et le chef-lieu est placée hors agglomération et en ZP1a, cette particularité n'implique pas de changement réglementaire apparent.

Naves-Parmelan :

Le lieu-dit « Laval » est placé hors agglomération et en ZP1a, cette particularité n'implique pas de changement réglementaire apparent.

Poisy :

Les habitations le long de la route de l'Ecole d'Agriculture sont placées hors agglomération et en ZP1a, cette particularité n'implique pas de changement réglementaire apparent.

Saint-Félix :



Au sud de la commune un secteur est placé en agglomération et en ZP3 (rose) mais ne comporte pas de bâtiments. Sur la même zone un secteur est placé en agglomération et en ZP2c (rouge), au-delà du cours d'eau le Nant Dorsant. Il sera nécessaire de réduire la zone agglomérée et les ZP3 et ZP2c aux parcelles effectivement construites et en retrait du cours d'eau.

Saint-Jorioz :



Un secteur est placé hors agglomération et en ZP1b (vert clair) alors qu'il s'agit d'un quartier récemment construit. La zone agglomérée devra lui être étendue.

Sévrier :



La commune est majoritairement en ZP1a (vert). La ZP1b (vert clair) est appliquée en bande le long de la RD1508. Par souci de simplicité, si un bâtiment est à cheval sur deux zonages, il est demandé que le zonage le plus strict soit appliqué sur toute la parcelle. Utilement, les zonages présents sur un faible pourcentage de la parcelle (par exemple un seuil à 25%) pourront être remplacé par le zonage majoritaire sur la parcelle.

Veyrier-du-Lac :



Certaines parcelles sont découpées entre les zones ZP2a (jaune), ZP1a (vert) et ZP2c (rouge), vraisemblablement en reprenant le contour de la SUP du périmètre de protection des monuments historique de la commune. Par souci de simplicité, si un bâtiment est à cheval sur deux zonages, il est demandé que le zonage le plus strict soit appliqué sur toute la parcelle. Utilement, les zonages présents sur un faible pourcentage de la parcelle (par exemple un seuil à 25%) pourront être remplacés par le zonage majoritaire sur la parcelle.

4 - Conclusion

Le projet de RLP semble bien argumenté et est cohérent avec les objectifs fixés par le conseil communautaire. Le règlement est plus restrictif que la réglementation nationale en matière d'affichage extérieur et répond en cela au Code de l'environnement. Il respecte l'esprit de la loi en préservant à la fois le paysage, le cadre de vie et la liberté d'expression. Il veille toutefois à maintenir des possibilités d'affichages publicitaires et d'installation d'enseignes sur le territoire afin de protéger le tissu économique de l'intercommunalité.

Le rapport de présentation montre que de nombreuses publicités et préenseignes relevées en 2021 ne respectent pas la réglementation nationale actuelle. La création de ce nouveau RLPI a permis aux élus des différentes communes de se saisir de ce sujet et de prendre conscience de l'ampleur du travail à réaliser afin de procéder à la mise en conformité de ces dispositifs.

Cependant le document manque de lisibilité dans son règlement graphique, en raison de l'échelle utilisée. À terme, ce manque de lisibilité compliquera le travail de l'agent instructeur et du porteur de projet. Il est donc dans l'intérêt de la collectivité d'améliorer cette partie du futur règlement.

Le zonage proposé semble cohérent avec la description du territoire faite dans le rapport de présentation. De nombreuses modifications ou précisions sont attendues, mais les surfaces concernées restent faibles par rapport à la taille de l'intercommunalité.

Le règlement écrit est clair et précis dans son ensemble, même si certaines mentions semblent redondantes ou contradictoires. Un travail de « toilettage » sera nécessaire pour faciliter l'utilisation du futur règlement et éviter des contradictions qui pourraient être source de contentieux devant la juridiction administrative.

Compte-tenu des éléments contenus dans ce rapport, j'émet un avis favorable au projet de RLPI arrêté par le conseil communautaire du Grand Annecy, sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des demandes listées aux parties 1, 2 et 3 de ce rapport.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des
territoires

Julien LANGLET